

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 498 vom 16. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___498

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 498 du 16 juin 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 498 del 16 giugno 2023

Regeste

MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI{ART. 129 CP}, ASSASSINAT, DÉLIT MANQUÉ, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, FIXATION DE LA PEINE, CONCOURS D'INFRACTIONS, EXPULSION{DROIT PÉNAL} | 129 CP, 22 ad 112 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 51 CP, 66a al. 1 let. a CP, 66a al. 1 let. b CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable, ainsi que la pièce produite à l'appui de celui-ci (art. 389 al. 3 CPP).

E. 2

. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 3.1

L'appelant conteste tout d'abord sa condamnation pour mise en danger de la vie d'autrui. Il prétend en substance avoir serré la gorge de sa victime quelques secondes par une clé-de-bras dans l'intention de la maîtriser – celle-ci jetant du mobilier par terre –, « sans se rendre compte qu'il la serrait trop fort », et avoir immédiatement relâché son étreinte lorsqu'il s'est rendu compte qu'elle perdait conscience. Il fait valoir que le rapport médical du 11 avril 2021 de l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais ne fait état d'aucune marque de strangulation, ni de pétéchies, gonflements des yeux ou de problèmes de déglutition et qu'il ne relève aucune mise en danger, indiquant au contraire un « bilan clinico-bio-radiologique rassurant ».

E. 3.2

L'art. 129 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules (TF 6B_115/2023 du

E. 3.3

Le certificat médical (P. 44) dont se prévaut l'appelant n'est pas déterminant. En effet, la jurisprudence retient une notion de mise en danger concrète de la vie au sens de l'art. 129 CP plus large que celle de la médecine légale. Ainsi, il n'est pas nécessaire que la victime montre de signes d'une souffrance cérébrale caractérisée (perte de connaissance, perte des urines ou de selles, convulsions) pour que la mise en danger puisse être retenue, la présence de tels symptômes indiquant une probabilité de mort supérieure à 50 %, dépassant l'exigence du danger de mort concret au sens de l'art. 129 CP. La jurisprudence admet ainsi qu'une mise en danger de la vie concrète de la vie soit retenue en l'absence de lésions constatées médicalement et sans même que la victime ne perde connaissance. Or, dans le cas d'espèce, non seulement T. _____ a perdu connaissance et perdu des urines, mais en plus elle a souffert de pétéchies dans les conjonctives des yeux comme l'attestent les photographies produites par sa mère (annexe au PV aud. 9 et P. 137/2). Il est dès lors incontestable que la strangulation dont elle a été victime revêtait une intensité suffisante pour créer un danger concret pour sa vie. D'autre part, c'est en vain que l'appelant conteste avoir eu conscience du danger de mort encouru par sa victime, car l'intensité de la strangulation démontre le contraire. Quiconque étrangle une personne jusqu'à l'évanouissement est conscient du risque mortel. C'est donc à juste titre que les premiers juges n'ont pas cru l'appelant lorsqu'il a contesté avoir eu conscience du danger de mort. L'arrêt 6B_54/2013 du 23 août 2013 et la directive de la police genevoise dont il se prévaut ne lui sont d'aucun secours, dès lors qu'il n'est ni rompu à l'exercice des arts martiaux ni un policier formé à l'usage de la « clé de contrôle du cou ». Il n'était ainsi pas en mesure de doser sa prise ni de l'utiliser de manière contrôlée pour maîtriser sa victime en quelques secondes seulement, comme c'est le cas dans les sports de combat et lors des interventions de la police. Au contraire, à lors même que la clé-de-bras effectuée lui permettait de voir que sa victime étouffait, il l'a étranglée jusqu'à ce qu'elle s'évanouisse et perde ses urines. Comme l'ont retenu les premiers juges il a donc serré longtemps et fortement. Le fait qu'il ait relâché son étreinte au moment de l'évanouissement, à supposer que ce soit vrai, lui permet simplement d'échapper à une condamnation pour tentative de meurtre, car l'intention homicide serait alors établie s'il avait poursuivi sa strangulation. Au regard de ces éléments, il ne fait aucun doute que l'appelant a agi intentionnellement en voulant la grave mise en danger de mort à laquelle il a exposé sa victime. Pour le surplus, l'absence de scrupules ne fait aucun doute, l'appelant ayant utilisé un moyen complètement disproportionné pour calmer sa conjointe et l'empêcher de jeter des objets, au point de mettre la vie de celle-ci en danger dans le cadre d'une dispute de couple. La condamnation pour mise en danger de la vie d'autrui doit ainsi être confirmée. 4. 4.1 L'appelant conteste sa condamnation pour tentative d'assassinat et soutient qu'il aurait dû être condamné pour tentative de meurtre. Il fait valoir que les constatations des premiers juges sont erronées ou lacunaires, ceux-ci n'ayant pas pris en considération l'ensemble des circonstances. Il relate les nombreuses humiliations que sa victime lui aurait fait subir – notamment en le trompant et lui mentant à

plusieurs reprises, alors qu'il était profondément amoureux d'elle – et plaide avoir agi sous l'effet d'une émotion violente et sans préméditation. Il conteste pour le surplus s'être acharné sur sa victime, puisqu'il a rangé son couteau alors qu'elle était encore consciente, et allègue que le moyen employé n'était pas spécialement cruel, T. _____ n'ayant ressenti la douleur des coups de couteau qu'une fois dans l'ambulance. S'agissant de son comportement après les faits, il affirme avoir aidé sa victime à remonter les escaliers avant d'essayer de brûler ses vêtements et de revenir quasiment nu à sa voiture, ce qui démontrerait un manque flagrant de planification. Il fait également valoir qu'après son arrestation, il a pleuré en disant regretter son geste et s'est soucié de l'état de son ex-compagne, lui adressant un message pour s'excuser. Enfin, il se prévaut de l'arrêt 6B_355/2015 du 22 février 2026, traitant selon lui d'un cas « plus grave », par lequel le Tribunal fédéral a acquitté du chef d'accusation d'assassinat un homme ayant tué une prostituée de deux balles dans la tête.

4.2 4.2.1 La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 précité ; TF 68_47/2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 138 V 74

consid.

E. 5

septembre 2023). Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé (ATF 121 IV 67 consid. 2b ; TF 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 2.1 ; TF 6B_386/2022 du 20 décembre 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_418/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.1 ; TF 6B_964/2021 du 12 janvier 2022 consid. 4.5.1). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1 ; TF 6B_115/2023 précité ; TF 6B_418/2021 précité ; TF 68_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 précité ; TF 6B_115/2023 précité ; TF 68_418/2021 précité ; TF 68_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1 non publié in ATF 142 IV 245). L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; TF 6B_115/2023 ; TF 68_418/2021 précité ; TF 6B_526/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.1). S'agissant plus précisément de la strangulation, la jurisprudence a admis qu'il pouvait y avoir danger de mort lorsque l'auteur étranglait sa victime avec une certaine intensité. Ainsi, dans l'arrêt publié aux ATF 124 IV 53, le Tribunal fédéral a retenu une mise en danger de la vie d'autrui à la charge d'un auteur qui avait étranglé sa victime, sans pour autant lui causer de sérieuses lésions et sans qu'elle ait perdu connaissance. Il relevait que, selon les médecins légistes, la violence décrite pouvait entraîner, bien que rarement, une mort par réflexe cardio-inhibiteur, ou par asphyxie, si elle était suffisamment forte et longue (TF 6B_1321/2017 du 26 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_11/2015 du 9 novembre 2015 consid. 5). Le Tribunal fédéral admis qu'un danger de mort immédiat est en principe admis en cas d'étranglement lorsqu'il existe des pétéchies au niveau des conjonctives (TF 6B_54/2013 du 23 août 2013 consid. 3.1). Un acte est commis sans scrupules au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles de l'auteur et des autres circonstances, parmi lesquelles figure l'état de l'auteur, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale. La mise en danger doit léser gravement le sentiment moral (ATF 114 IV 103 consid. 2a ; ATF 133 IV 1 précité ; TF 6B_418/2021 précité). Il faut en quelque sorte qu'elle atteigne un degré qualifié de réprobation. L'absence de scrupules doit être admise dans tous les cas où la mise en danger de mort intervient pour un motif futile ou apparaît clairement disproportionnée, de sorte qu'elle dénote un profond mépris de la vie d'autrui (TF 6B_418/2021 précité ; TF 6B_698/2017 du 13 octobre 2017 consid. 4.2 ; TF 6B_67/2017 du 4 août 2017 consid. 2.2). Plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente (ATF 107 IV 163 consid. 3 ; TF 68_418/2021 précité ; TF 6B_67/2017 précité). L'auteur doit avoir agi intentionnellement. Il doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée. En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 107 IV 163 précité ; TF 68_418/2021 précité ; TF 6B_144/2019 précité). Il conviendra ainsi d'appliquer l'art. 129 CP si l'auteur adopte

volontairement un comportement qui crée un danger de mort imminent pour autrui, mais refuse, même à titre éventuel, l'issue fatale. Tel sera notamment le cas lorsque l'auteur peut compter que la réalisation du danger ne se produira pas en raison d'un comportement adéquat de sa part, d'une réaction appropriée de la victime ou de l'intervention d'un tiers (TF 6B 418/2021 précité ; TF 6B_526/2021 précité ; TF 6B_1031/2020 du 6 mai 2021 consid. 3.1 ; TF 6B 1385/2019 du 27 février 2020 consid. 3.1).

E. 5.1

L'appelant conteste encore la peine privative de liberté. Il estime qu'elle ne devrait pas dépasser cinq ans. Il reproche aux premiers juges d'avoir considéré que sa culpabilité était « écrasante » et, en particulier, qu'il s'était montré égocentré en insistant sur les défauts de la victime et sa propre souffrance et ne mesurant pas l'énorme disproportion entre l'adultère et son acte.

E. 5.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 5.2.2

Conformément à ce que prévoit l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il doit alors tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'art. 47 CP. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; 121 IV 49 consid. 1b). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 103).

E. 5.2.3

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

E. 5.3

Les premiers juges ont considéré à juste titre que la culpabilité de l'appelant était écrasante et la Cour fait sienne leur appréciation. A charge, il faut tenir compte de la gravité des actes qui consacrent, dans un intervalle de temps rapproché, deux mises en danger extrêmes de la vie de la même victime. Les minimisations et l'inversion des rôles déjà soulignées montrent une absence de prise de conscience des plus inquiétantes, compte tenu du risque de récidive mis en évidence par les experts. A décharge, il faut retenir que les faits ont été admis pour l'essentiel et ont fait l'objet d'excuses et la souffrance légitime de la trahison, sans toutefois lui accorder l'importance que voudrait l'appelant. Enfin, la tentative implique une légère atténuation. L'infraction de tentative d'assassinat, qui est sans conteste la plus grave, mérite le prononcé d'une peine privative de liberté de dix ans à elle seule. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de deux ans pour réprimer la mise en danger de la vie d'autrui. Il résulte de ce qui précède que c'est une peine privative de liberté de douze ans qui aurait dû être infligée à l'appelant. Cependant, dans la mesure où la quotité de la peine prononcée par le Tribunal criminel ne peut pas être augmentée sous peine de violer le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine privative de liberté de dix ans doit être confirmée. La peine pécuniaire de dix jours-amende à 30 fr. le jour prononcée pour sanctionner l'injure, qui n'est au demeurant pas contestée, est adéquate compte tenu de la situation de l'appelant et de la faute commise, et doit être confirmée.

6.1 L'appelant conteste également la durée de l'expulsion qui a été prononcée à son encontre et qui ne devrait pas dépasser sept ans selon lui. Il reproche aux premiers juges d'avoir omis de retenir à sa décharge le risque faible de récidive et la stabilité professionnelle et le soutien familial et social dont il bénéficie.

6.2 Selon l'art. 66a CP, l'expulsion du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans doit être ordonnée à l'égard de l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions énumérées aux lettres a à p de cette disposition, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Tel est, en particulier, le cas de l'assassinat et de la mise en danger de la vie d'autrui (art. 66a al. 1 let. a et b CP). Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité (Message du Conseil fédéral concernant une modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 26 juin 2013, FF 2013 pp. 5373 ss, spéc. p. 5416). Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des

liens d'attache avec le pays d'accueil (TF 6B_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6 ; TF 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3 ; Grodecki/Jeanneret, L'expulsion judiciaire, in Dupont/Kuhn [édit.], Droit pénal - Evolutions en 2018, Neuchâtel 2017, p. 149). 6.3 En l'espèce, l'expulsion est justifiée à double titre puisque l'appelant a commis deux infractions imposant le prononcé d'une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a CP, dont l'assassinat qui est l'une des infractions les plus graves du Code pénal. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont ordonné l'expulsion pour la durée maximale de quinze ans. Cette durée est tout à fait proportionnée à la gravité de l'atteinte et au risque que l'appelant représente pour l'ordre public suisse.

E. 7

; ATF 124 IV 86 consid. 2a ; ATF 120 la 31 consid. 2). 4.2.2 L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte ; les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 142 IV 61 consid. 4.1 ; ATF 127 IV 10 consid. 1a). Pour caractériser la faute de l'assassin, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux. Le mobile de l'auteur est particulièrement odieux lorsqu'il tue pour obtenir une rémunération ou voler sa victime, ou encore lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, sans motif sérieux, ou pour une broutille (Corboz, Les infractions en droit suisse, volume I, 3 e éd. 2010, n° 8 ad art. 112 CP). Le but – qui se recoupe en grande partie avec le mobile – est particulièrement odieux lorsque l'auteur élimine un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction (Corboz, op. cit., n° 9 ss ad art. 112 CP). Quant à la façon d'agir, elle est particulièrement odieuse lorsqu'elle est barbare ou atroce ou lorsque l'auteur a exploité avec perfidie la confiance de la victime (Corboz, op. cit., n° 13 ss ad art. 112 CP). L'énumération du texte légal n'est pas exhaustive. L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique (ATF 117 IV 369 consid. 19b p. 393). C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules (Stratenwerth/Jenny/Bommer, Besonderer Teil I : Straftaten gegen Individualinteressen, 7 e éd. 2010, § 1 n. 25). Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui (Stratenwerth/Jenny/Bommer, ibidem ; Dupuis et al., op. cit., n° 25 ad art. 112 CP). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 127 IV

10 consid. 1a). La responsabilité restreinte, l'émotion ou des particularités de caractère n'excluent pas la qualification d'assassinat (ATF 95 IV 162 consid. 3 p. 167 ss ; ATF 82 IV 6 consid. 2 ; ATF 80 IV 234 consid. 2 ; Corboz, op. cit., n° 22 ad art. 112 CP). 4.3 4.3.1 Contrairement à ce que fait valoir l'appelant, les premiers juges ont bien tenu compte de l'entier des circonstances ayant précédé le passage à l'acte. Ils ont ainsi pris en considération le fait que T._____ entretenait une relation extra-conjugale et se montrait « ambivalente » à ce sujet (cf. jgt p. 41). Ils ont également évoqué les divergences des versions concernant le moment à partir duquel l'appelant a su qu'il était trompé. Après avoir retranscrit les nombreux messages qu'ils s'étaient échangés (cf. jgt p. 42), les premiers juges ont admis qu'il n'était pas exclu « qu'en raison des messages ambivalents de la victime N._____, qui était très épris, se soit voilé la face, ce qui n'a plus été le cas à tout le moins depuis le 24 octobre 2021 ». Il est ainsi établi par les messages échangés et analysés que l'appelant a su la vérité au plus tard le 24 octobre soit quelques jours avant les faits, ce qu'il ne conteste du reste pas (cf. p. 10 de la déclaration d'appel). S'agissant du jour des faits, les premiers juges ont retenu la version de l'appelant, à savoir que T._____ lui avait menti pour se rendre chez son amant. Il faut toutefois admettre qu'il n'est pas décisif de savoir exactement quand l'appelant a su que la victime le trompait et c'est en vain que l'appelant tente de relativiser la gravité de ses actes en décrivant sa victime comme une manipulatrice qui n'aurait jamais éprouvé de sentiments pour lui. En effet, cette version ne fait que démontrer la façon qu'il a de se victimiser en inversant les rôles et dénote en réalité une absence de prise de conscience de la gravité des faits. Concernant l'agression elle-même, les premiers juges ont relevé qu'il n'y avait que peu de divergences entre les versions de l'appelant et de sa victime et ils ont clairement motivé leur choix lorsqu'ils ont retenu l'une plutôt que l'autre. Dans sa déclaration d'appel, le prévenu se plaint que les premiers juges ont retenu qu'il avait abandonné sa victime au bas des escaliers, alors qu'il l'aurait, selon lui, aidée à remonter les escaliers, contestant la version de T._____, qui a expliqué qu'il avait refusé son aide de peur d'être filmé par la voiture Tesla. Comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, on imagine mal la victime inventer ce fait, alors qu'au vu des précautions prises par l'appelant pour faire disparaître toute trace de son crime, il est logique qu'il ait pensé à éviter de se faire filmer par le mode sentinelle du véhicule. De plus, si l'appelant avait vraiment voulu aider sa victime, on comprend mal pourquoi il l'aurait abandonnée en haut des escaliers, alors qu'elle était gravement blessée et sans moyen d'appeler les secours, toutes ses affaires, son téléphone compris, étant éparpillées au bas de l'escalier, comme l'avait d'ailleurs constaté l'appelant. La version de N._____ n'est donc absolument pas crédible et c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu qu'il avait abandonné sa victime après son méfait. Pour le surplus, la Cour de céans partage l'appréciation des faits des premiers juges, ceux-ci ayant amplement et sainement motivé leur conviction. S'agissant du mobile, c'est à juste titre qu'ils ont retenu que N._____ avait agi pour se venger, en étant conscient depuis plusieurs jours que son amie le trompait. C'est également à juste titre qu'ils ont retenu que le crime avait été préparé de façon méticuleuse. La préméditation est attestée par le fait que l'appelant s'est habillé de manière sombre, s'est muni d'un couteau et de gants et a pris soin de laisser son téléphone portable chez lui, avant d'attendre en embuscade durant une heure sa victime à proximité des lieux où il entendait la piéger. On relèvera à ce propos que les premiers juges ont considéré que l'utilisation de l'application de géolocalisation de la Tesla démontrait la perfidie plutôt que la préméditation (cf. jgt p. 53). S'agissant de l'agression elle-même, c'est en vain que l'appelant conteste la violence du coup de couteau porté à la gorge et avoir vu la mare de

sang, revenant sur ses précédentes déclarations (cf. PV aud. 14). A nouveau, ces contestations procèdent d'une tentative obstinée de minimiser la gravité des faits. Les actes immédiatement postérieurs aux faits sont également révélateurs. L'appelant a jeté le couteau et brûlé ses vêtements, de manière qu'ils ne soient pas retrouvés par la police. Peu importe que les habits, contrairement au couteau, aient été retrouvés partiellement calcinés, le fait déterminant pour la qualification juridique étant que l'appelant a immédiatement pris des mesures pour faire disparaître les traces de son crime, sans se soucier du fait que sa victime était à l'agonie. C'est donc en vain que l'appelant tente par sa propre description des faits de faire croire qu'il aurait agi sous l'emprise d'une émotion violente, en se gardant bien toutefois de relever les éléments factuels qui démontrent au contraire une réelle froideur dans l'accomplissement de son crime, sa responsabilité pénale étant par ailleurs entière à dire d'expert. Au vu de ce qui précède, on ne discerne aucune constatation erronée ou incomplète des faits dans le jugement attaqué. 4.3.2 Comme l'ont relevé les premiers juges et comme le démontre le déroulement des faits, l'appelant a agi pour se venger, soit punir sa victime qui l'avait trompé. Son ressentiment transparait d'ailleurs encore dans ses déclarations aux débats de première instance. La façon d'agir dénote une froideur et un mépris complet de la victime : préméditation, embuscade, brutalités en précipitant la victime dans les escaliers, puis multiples coups de couteau sur une victime sans défense, abandon de celle-ci dans son sang et destruction de preuves. On relèvera en outre les messages envoyés après le forfait, révélateurs de la froideur de l'appelant, qui, de manière calculatrice, tente de faire croire qu'il est sans nouvelle de sa victime et qu'il s'inquiète de sa disparition. L'appelant a fait preuve d'un égoïsme odieux, voulant sacrifier son amie pour avoir eu l'affront de le tromper, sans aucune considération pour les souffrances endurées, de sorte que la victime est encore aujourd'hui lourdement atteinte physiquement et psychologiquement. L'arrêt 6B_355/2015 du 22 février 2026 invoqué par l'appelant ne lui est d'aucun secours, tant les circonstances factuelles sont différentes. La qualification de tentative d'assassinat doit dès lors être confirmée. 5.

E. 7.1

L'appelant conteste enfin la déduction de 274 jours de détention avant jugement, en faisant valoir que les juges de première instance n'ont tenu compte que de la détention provisoire, omettant de déduire également la période de détention qu'il a effectuée sous le régime de l'exécution anticipée de peine.

E. 7.2

L'art. 51 CP dispose que le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Par détention avant jugement il y a lieu d'entendre toute détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction, pour des motifs de sûreté ou en vue de l'extradition (art. 110 al. 7 CP). La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté sont des détentions avant jugement au sens de l'art. 110 al. 7 CP (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2^e éd., 2017, n. 42 ad. art. 110). L'exécution anticipée de la peine doit également être prise en compte sans aucune restriction (ATF 133 IV 150 consid. 5.1). Si la détention subie sous le régime de l'exécution anticipée de peine n'est pas explicitement prise en compte dans le jugement ou si l'exécution anticipée n'est pas expressément reconnue comme exécution de la peine, il peut en résulter un désavantage pour l'intéressé s'il a été condamné à une peine privative de liberté avec sursis et que le sursis doit être révoqué en raison d'une nouvelle récidive (art. 49 al. 1 CP). En effet, si la

privation de liberté subie sous la forme d'une exécution anticipée de la peine n'est pas expressément reconnue comme une exécution de peine dans le dispositif du jugement, il peut y avoir des incertitudes sur le solde de la peine restant à exécuter (TF 6B_571/2015 du 14 décembre 2015 consid. 2.3).

E. 7.3

En l'espèce, l'incertitude évoquée par le Tribunal fédéral dans la jurisprudence précitée ne trouve pas application ici, l'appelant ayant été condamné à une peine de privative de liberté ferme. Ainsi, la détention subie en exécution anticipée de peine sera évidemment prise en compte dans le cadre du plan d'exécution de la peine (art. 75 CP). Le moyen doit dès lors être rejeté faute d'intérêt juridique à la modification de la décision attaquée. Toutefois, par souci de clarté, le dispositif du jugement de première instance sera rectifié d'office en déduisant de la peine non seulement les jours de détention subis sous le régime de la détention provisoire, mais aussi ceux effectués sous le régime de l'exécution anticipée de peine. Pour rappel, N._____ a été détenu provisoirement du 27 octobre 2021 au 27 juillet 2022, soit durant 274 jours. Il a ensuite été détenu sous le régime de l'exécution anticipée de peine du 28 juillet 2022 au 26 juin 2023, date du jugement, soit durant 324 jours. C'est donc un total de 598 jours de détention avant jugement qui doit être déduit.

E. 8

En définitive, l'appel de N._____ doit être rejeté aux frais de son auteur. Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent également les indemnités allouées au défenseur d'office de l'appelant et au conseil de la partie plaignante (art. 422 al. 2 let. a CPP). La liste des opérations produite par Me Nader Wolf, défenseur d'office de N._____, ne prête pas flanc à la critique, si ce n'est que la durée de l'audience d'appel a été surestimée et que les débours forfaitaires doivent être indemnisés à hauteur de 2 % et non pas 3 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Il sera donc retenu 13 heures et 5 minutes d'activité au tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 RAJ), soit 2'355 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires, par 47 fr. 10, deux vacations de 120 fr. et la TVA sur le tout, par 203 fr. 45, pour un total de 2'845 fr. 55. La liste d'opérations produite par Me Coralie Devaud, conseil juridique gratuit de T._____ est adéquate, si ce n'est que la durée d'audience a également été surestimée. Il sera donc retenu

E. 11

heures et 39 minutes d'activité au tarif horaire de 180 fr., soit 2'097 francs. Avec les débours à 2 %, par 41 fr. 95, une vacation à 120 fr. et 7,7 % de TVA sur le tout, soit 173 fr. 95, l'indemnité s'élève au total à 2'432 fr. 90. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 9'058 fr. 45, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 3'780 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et des indemnités dues au défenseur d'office et au conseil juridique gratuit, seront mis à la charge de N._____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). N._____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).